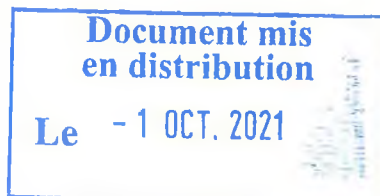


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 1 OCT 2021

N° 143-2021



RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de décret fixant pour les années 2019 et 2021 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame et Monsieur les représentants Béatrice LUCAS et Luc FAATAU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 749/DIRAJ du 29 juillet 2021, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de décret fixant pour les années 2019 et 2021 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Créé par la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, le fonds intercommunal de péréquation (*FIP*) est régi par la loi organique statutaire de 2004 et notamment par son article 52. Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante.

I. Présentation du mécanisme

Outre les subventions de l'Etat, ainsi que celles de la Polynésie française que le FIP peut recevoir depuis la dernière modification de la loi organique le 5 juillet 2019, ce fonds est constitué d'une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française, déduction faite des pertes sur créances irrécouvrables, des crédits, reversements et autres exonérations d'impôt.

Cette quote-part ne peut être inférieure à 15 % des ressources précitées. Son taux est fixé annuellement et sa détermination s'effectue par décret, en deux temps :

- il y a tout d'abord lieu de définir son assiette provisoire à partir du budget primitif de l'année en cours ;
- il faut ensuite établir son assiette définitive sur la base des sommes portées au compte administratif.

Lorsque le compte administratif fait apparaître que le produit des impôts, droits et taxes effectivement perçu est inférieur au produit prévu au budget primitif, le montant de la différence est inscrit en déduction de l'assiette du FIP de l'année suivant celle de l'adoption du compte administratif.

En pratique, un projet de décret est transmis chaque année à l'assemblée de la Polynésie française. Outre le taux de la quote-part, il fixe :

- l'assiette définitive du FIP de l'année n-2 sur la base des sommes portées au compte administratif ;
- et l'assiette provisoire du FIP de l'année en cours, établie à partir du budget primitif.

C'est l'objet du projet de décret qui est soumis à notre avis, pour les années 2019 et 2021.

II. Examen du projet de décret présenté

➤ *Pour la participation de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2019*, le décret n° 2019-1417 du 19 décembre 2019¹ avait fixé le taux de la quote-part à 17 % et l'assiette provisoire après déductions, à 97 976 660 000 F CFP, ce qui a porté le montant de la dotation à 16 656 032 200 F CFP.

Par avis n° 2355 CM du 24 octobre 2019², le conseil des ministres avait rendu un avis favorable sur ce décret.

Le présent projet de décret confirme le taux de 17 % et établit, dans son annexe I, l'assiette définitive de l'année 2019 à 99 604 676 311 F CFP, soit une différence de 1 628 016 311 F CFP avec l'assiette provisoire qui s'explique par une croissance des recettes fiscales.

La contribution définitive de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2019 s'élève donc à 16 932 794 973 F CFP.

	Décret du 19 décembre 2019 <i>Données provisoires</i>	Projet de décret <i>Données définitives</i>	Différentiel
Assiette 2019	97 976 660 000 F CFP	99 604 676 311 F CFP	+ 1 628 016 311 F CFP
Taux de la quote-part 2019	17 %	17 %	-
Dotation due au FIP 2019	16 656 032 200 F CFP	16 932 794 973 F CFP	+ 276 762 773 F CFP

➤ *Pour la participation de la Polynésie française au titre de l'année 2021*, le projet de décret propose de maintenir le taux de la quote-part à 17 % et de fixer, en annexe II, l'assiette provisoire de calcul à 93 265 896 917 F CFP après déductions, ce qui devrait provisoirement porter la contribution du Pays au FIP à 15 855 202 476 F CFP.

L'assiette définitive de calcul de la contribution de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2021 sera fixée ultérieurement par décret, sur la base des sommes portées au compte administratif.

* * * * *

Le conseil des ministres a émis un avis favorable³ à ce projet de décret lors de son examen le 25 août 2021.

* * * * *

*Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, réunie le 1^{er} octobre 2021, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un **avis favorable** au projet de décret présenté.*

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Luc FAATAU

¹ *Décret n° 2019-1417 du 19 décembre 2019 fixant pour les années 2017 et 2019 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation*

² *Avis n° 2355 CM du 24 octobre 2019 sur le projet de décret fixant pour les années 2017 et 2019 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation*

³ *Avis n° 1763 CM du 26 août 2021 portant avis sur le projet de décret fixant pour les années 2019 et 2021 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française à alimenter le fonds intercommunal de péréquation*

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de décret fixant pour les années 2019 et 2021 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 749/DIRAJ du 29 juillet 2021 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de décret fixant pour les années 2019 et 2021 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de décret fixant pour les années 2019 et 2021 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG